



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-72 du 23/10/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2007284-11 du 11/10/2007 autorisant le CEMAGREF à capturer, à prélever et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la gestion hydraulique et sédimentaire en moyenne et basse Durance dans les Bouches-du-Rhône.....	4
Arrêté n° 2007284-12 du 11/10/2007 autorisant la capture, le transport d'anguilles à des fins scientifiques sur le Marais du Vigueirat et le Canal d'Arles à Fos dans le cadre d'un plan de gestion de l'anguille sur le Vigueirat par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée	7
DDE_13.....	11
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	11
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	11
Arrêté n° 2007282-7 du 09/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX HTA/BT DE L'AVENUE DU CHEMIN DE JOUQUES RD 42E, SUR LA COMMUNE DE GÉMENOS	11
Arrêté n° 2007284-5 du 11/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE ET DESSERTE BT LE PARADISO AVENUE DES PAQUERETTES 13ÈME ARRONDISSEMENT COMMUNE MARSEILLE	15
Arrêté n° 2007292-3 du 19/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX HTA ET BT DE LA ZI DES ESTROUBLANS,CRÉATION DES POSTES BERLIOZ ET SCARLATTI COMMUNE VITROLLES	19
DDTEFP13	23
MVDL	23
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	23
Arrêté n° 2007276-3 du 03/10/2007 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne aubénéfice de l'Entreprise individuelle AGE D'OR SERVICES sise Le Ronsard 10Av Laurent Vibert 13090 Aix en Provence.....	23
Arrêté n° 2007276-4 du 03/10/2007 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne au bénéfice dela SARL LOGIS SERVICES sise traverse Parangon 13008 Marseille.	26
Décision n° 2007278-10 du 05/10/2007 Décision portant refus d'agrément simple de services à la personne à la demande de l'association A.A.A.C.E.S sise 6 rue Blanc Jean Joseph 13680 Lançon de Povençe.	29
Arrêté n° 2007278-12 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL ALLIADOM sise 14 rue Charloum Rieu Place de la Ferrage 13300 Salon de Provence.	33
Arrêté n° 2007278-11 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice del'association Simple Com sise Av du Général Monsabert 13820 Ensues la Redonne.	36
Arrêté n° 2007278-14 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL Happy Times sise 17 Mont&ée d'Avignon Villa Célony 13090 Aix en Provence.....	39
Décision n° 2007278-18 du 05/10/2007 Décision portant refus d'agrément simple de services à la personne à la demande de la SARL ALLAUCH SERVICES sise 454 chemin du Barbaraou 13190 Alauch.....	41
Arrêté n° 2007278-23 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'organisme AMDS sis 546 Bd Mireille Lauze 13011 Marseille.	45
Arrêté n° 2007278-22 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association l'Aronde sise 55 rue Saint Jacques 13006 Marseille.....	49
Arrêté n° 2007278-16 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise INFODOM sise Bt du Turret de Vallier 13500 Martigues.	53
Arrêté n° 2007278-15 du 05/10/2007 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'Entreprise Individuelle MITCHELL Karen sise Lieu dit Poupaye 1007 Route d'Avignon 13750 Plan d'Orgon.....	55
Arrêté n° 2007278-13 du 05/10/2007 Arrêté portant avenant d'agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association A VOTRE SERVICE sise 62 Place des Alliés 13350 Charleval.	58
Arrêté n° 2007284-7 du 11/10/2007 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de l'association APAD sise 4 rue Gimon 13011 Marseille.	61
Décision n° 2007284-8 du 11/10/2007 Décision portant refus d'agrément simple de services à la personne à la demande de la SARL vNET COM SUD sise RN559 route de La Ciotat 13400 Aubagne.	65
Décision n° 2007284-9 du 11/10/2007 Décision portant refus d'agrément simple de services à la personne à la demande de la SARL Renaissance Jardins sise 83 Bd du Redon Bt E1 La Rouvière 13009 Marseille.....	69
DRASS PACA.....	73
Protection Sociale	73
Secrétariat	73
Arrêté n° 2007283-5 du 10/10/2007 modifiant la composition du conseil de l'U.G.E.C.A.M.....	73

Préfecture de police	74
SGAP	74
Bureau du recrutement	74
Arrêté n° 2007295-1 du 22/10/2007 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers cuisiniers groupe V de la police nationale au titre de l'année 2007.....	74
Préfecture des Bouches-du-Rhône	76
DCLCV	76
Bureau de l'Environnement.....	76
Arrêté n° 2007289-8 du 16/10/2007 TEMPORAIRE autorisant la commune de MOURIES à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'un captage situé quartier de la Roubine du Roi	76
DAG.....	80
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	80
Arrêté n° 2007288-35 du 15/10/2007 autorisant le fonctionnement du service interne de sécurité de l'établissement CASTORAMA Aix en Provence	80
Arrêté n° 2007288-36 du 15/10/2007 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé PM INVESTIGATIONS.....	82
Arrêté n° 2007288-37 du 15/10/2007 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé CORLAY	84
Arrêté n° 2007290-4 du 17/10/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise "PROVENCE FUNERAIRE" sise à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire, du 17 octobre 2007	86
Arrêté n° 2007290-5 du 17/10/2007 arrêté portant habilitation de l'entreprise "FUNE PACA LANGUEDOC" à l'enseigne "POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE" sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire du 17 octobre 2007	89
DRHMPI.....	92
Coordination	92
Arrêté n° 2007290-2 du 17/10/2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-49 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.....	92
Arrêté n° 2007292-2 du 19/10/2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-30 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances	95
DACI	97
Logement et Habitat.....	97
Arrêté n° 2007289-9 du 16/10/2007 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER JUIN 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT	97
DAG.....	100
Police Administrative.....	100
Arrêté n° 2007296-1 du 23/10/2007 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons et des restaurants implantés à Carry-le-Rouet (13620).....	100
DACI	102
Politique de la ville	102
Arrêté n° 2007257-13 du 14/09/2007 Portant création de la commission pour l'égalité des chances et la citoyenneté.....	102
Avis et Communiqué	108
Autre n° 2007277-14 du 04/10/2007 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 4 OCTOBRE 2007.....	108
Communiqué n° 2007288-1 du 15/10/2007 LISTE DES RESTAURANTS CLASSES TOURISME ET COMMUNIQUES A LA C.D.A.T. DU 25 SEPTEMBRE 2007.....	110
Autre n° 2007288-34 du 15/10/2007 MENTION DE L'AFFICHAGE DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CNEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 SEPTEMBRE 2007	111
Autre n° 2007289-1 du 16/10/2007 Délégation de signature.....	112
Autre n° 2007290-3 du 17/10/2007 MENTION DES AFFICHAGES DANS LES MAIRIES CONCERNEES DES DECISIONS DE LA CDEC PRISES LORS DE SA REUNION DU 17 OCTOBRE 2007.....	114
Acte réglementaire n° 2007292-1 du 19/10/2007 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HTA/BT POSTES ROUTELLE, CHARRONS, FLORE D'ARC, MAILLONETTE,... ET CARIADE, COMMUNE DE GEMENOS.....	116



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant le CEMAGREF à capturer, à prélever et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans le cadre du suivi de la gestion hydraulique et sédimentaire en moyenne et basse Durance dans les Bouches-du-Rhône

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9 et suivants, et les articles R 232-3 à R 232-9 et R 236-16,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par le CEMAGREF, représenté par M. CARREL Georges, chargé de recherches, en date du 26 septembre 2007,
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 octobre 2007,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Unité de Recherche Hydrobiologie du CEMAGREF, Groupement d'Aix-en-Provence sis 3275 route de Cézanne – CS 40061 – 13182 Aix-en-Provence cedex 5, est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Mmes	ARCHAMBAUD Gaït, RAYMOND Virginie,
MM.	CARREL Georges, BALMAIN Jean-Pierre, DUMONT Bernard, RIFFLART Renaud, LOGEZ Maxime, LANOISELEE Cédric, DAUFRESNE Martin, DELAIGUE Olivier, LANGUILLE Pascal, ALLEAUME Samuel, COTRON Gérard, MOLINA Ange,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif est d'étudier l'évolution des peuplements piscicoles et les impacts anthropiques sur les cours d'eau pour le suivi de la gestion hydraulique et sédimentaire en moyenne et basse Durance dans les Bouches-du-Rhône. Le CEMAGREF apporte son aide technique au laboratoire de radioécologie du CEA (Cadarache) pour le suivi environnemental du site industriel (pêches en amont, en aval et au droit du rejet – rive droite).

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

La pêche scientifique se déroule dans les Bouches-du-Rhône à Saint-Paul lez Durance.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée l'utilisation de tout matériel électrique homologué pour la capture du poisson.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Toutes quantités et toutes espèces peuvent être capturées, prélevées et transportées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Des échantillons de juvéniles sont prélevés et destinés au laboratoire du CEMAGREF d'Aix-en-Provence,, quelques adultes sont destinés au laboratoire du CEA. Tous les autres poissons capturés sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêche
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la capture et le transport d'anguilles à des fins scientifiques sur l'ancienne pisciculture du domaine du Marais du Vigueirat et le Canal d'Arles à Fos dans le cadre d'un plan de gestion de l'anguille sur le Vigueirat par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Livre IV titre III du Code de l'Environnement, et notamment les articles L 436-9 et suivants, et les articles R 232-3 à R 232-9 et R 236-16,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU les demandes formulées par l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, représentée par Mme Isabelle LEBEL, chef de projet, en date des 17 juillet 2007 et du 5 octobre 2007
- VU l'avis du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 8 octobre 2007,
- VU l'avis de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du 12 août 2007,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Migrateurs Rhône Méditerranée, sise à la Zone Industrielle du Port Fluvial, chemin des Ségonnaux à Arles (13400), est autorisée à faire capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Association Migrateurs Rhône Migrateurs

Isabelle LEBEL, chef de projet,
Yann ABDALLAH, technicien hydrobiologiste,
Jonathan DELHOM, technicien hydrobiologiste,
Nicolas VANEL, technicien hydrobiologiste,
Xavier BLANC, technicien hydrobiologiste,

Station Biologique de la Tour du Valat

Alain CRIVELLI, chargé de recherches,
Pascal CONTOURNET, technicien,

Marais du Vigueirat

Grégoire MASSEZ, garde-gestionnaire,
Mathieu CHAMBOULEYRON, garde-gestionnaire,
Philippe LAMBRET, garde-gestionnaire,
Christophe PIN, technicien

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'objectif de l'étude « Mise en place d'un plan de gestion de l'Anguille sur le Vigueirat » est d'évaluer le nombre potentiel de géniteurs et leur qualité en fonction du recrutement naturel et artificiel dans un système de canaux et de marais d'eau douce située en Crau humide : le système de canaux et de marais du Vigueirat.

L'intérêt de cette étude pour les gestionnaires est double :

- les canaux et les marais du Vigueirat sont un site atelier, non pêché ; du fait de la vocation touristique et d'éducation du Marais du Vigueirat, une sensibilisation pédagogique à l'anguille est faite au bord des marais étudiés en direction notamment des enfants des communes avoisinantes (Arles, Fos, Port Saint-Louis),
- les résultats de l'étude doivent être transférés aux gestionnaires qui désirent mettre en place un plan de gestion en faveur de l'anguille sur leur bassin versant.

ARTICLE 5 : Lieux et fréquences des captures

L'ancienne pisciculture du domaine des Marais du Vigueirat est utilisée pour cette étude. Le marais est alimenté à l'amont par le canal du Vigueirat et est en communication à l'aval avec le canal d'Arles à Fos. Ces deux connexions sont étanches à la circulation du poisson.

Les opérations sont :

- dans un premier temps, afin de connaître la population initiale, la capture des anguilles à l'aide d'engins traditionnels (types verveux et trabaques) dans les Marais du Vigueirat, leur biométrage et leur marquage à l'aide de marques électroniques avant qu'elles soient relâchées dans leur marais d'origine,
- dans un second temps, le nombre d'anguilles du marais étant trop faible pour réaliser cette étude, l'introduction d'individus supplémentaires dans les Marais du Vigueirat

Il est prévu que ces anguilles proviennent :

- d'une part, de la lagune de Vaccarès (achat à un pêcheur professionnel et récupération d'individus piégés dans la passe suivie au niveau du Grau de la Fourcade),
- et, d'autre part, du système de capture de type « passe-piège » qui doit être installé sur le site des Marais du Vigueirat et permettre de capturer des anguilles en migration dans le Canal d'Arles à Fos avant de les introduire dans le marais.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation d'engins traditionnels, type verveux et trabaques.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisés

Seules des anguilles peuvent être capturées et transportées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Tous les poissons capturés, autres que les anguilles, sont relâchés à l'eau immédiatement, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), au Préfet du département (DDAF 13) où est envisagée l'opération, au Délégué Régional de l'ONEMA et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures sous la forme fixée en annexe du présent arrêté : l'original au Préfet du département (DDAF 13) où a été réalisée l'opération, une copie au service départemental de l'ONEMA et une copie au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêche
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX HTA/BT DE L'AVENUE DU CHEMIN DE JOUQUES RD 42E, SUR LA COMMUNE DE:

GÉMENOS

Affaire Gémenos N° 64236

ARRETE N° 2007282 - 7

N° CDEE 070046

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 10 juillet 2007 et présenté le 10 juillet 2007, par Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos, Hôtel de Ville Rue Maréchal des Logis Planzol 13420 Gémenos, en vue de réaliser la mise en souterrain des réseaux HTA/BT de l'Avenue du Chemin de Jouques RD 42E, sur la Commune de Gémenos.

VU la consultation des services effectuée le 6 août 2007 par conférence inter services activée du 8 août 2007 au 8 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	28 08 2007
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence	27 08 2007
M. le Président du S.M.E.D.	30 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 09 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 6 août 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
- M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
- M. le Chef de l'Arrondissement Marseille Dir. Routes C. G. 13
- M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)
- M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Marseille)
- M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Rhône Durance)
- M. le Directeur – Communauté Urbaine M. P. M.

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1 : La mise en souterrain des réseaux HTA/BT de l'Avenue du Chemin de Jouques RD 42E, sur la Commune de Gémenos, telle que définie par le projet Commune de Gémenos 64236 en date du 10 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070046, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 2 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les services d'EDF GDF Distribution afin de répondre aux instructions émises par courrier du 27 août 2007 annexé au présent arrêté. Ces prescriptions précisent notamment de fournir les plans de coupe de la tranchée longitudinale au canal et d'adresser les conventions de passage des câbles en partie privée.

Article 3 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Gémenos pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 4 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Gémenos et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole impérativement avant le commencement des travaux.
- Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 6 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 7 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 8 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 9 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 10 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 11 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 12 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Centre (DDE 13)
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence
M. le Président du S.M.E.D.
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
M. le Chef de l'Arrondissement Marseille Dir. Routes C. G. 13
M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)
M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Marseille)
M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Rhône Durance)
M. le Directeur – Communauté Urbaine M. P. M.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Gémenos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Gémenos, Hôtel de Ville Rue Maréchal des Logis Planzol 13420 Gémenos. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 9 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE DP HTA/BT PARADISO À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LE PARADISO, AVENUE DES PAQUERETTES CHEMIN DE SAINT-MÎTRE À FOUR DE BUZE 13ÈME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE:

MARSEILLE

Affaire EDF N°63363

ARRETE N°

N°CDEE 070047

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du contrôle des Distribution de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 4 juillet 2007 et présenté le 12 juillet 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE Etoile – 30 Rue Nogarette 13013 Marseille, en vue de réaliser l'alimentation HTA souterraine du poste DP HTA/BT Paradiso à créer avec desserte BT souterraine de l'Ensemble Immobilier Le Paradiso, Avenue des Paquerettes Chemin de Saint-Mître à Four de Buze 13ème Arrondissement de la Commune de Marseille

VU la consultation des services effectuée le 8 août 2007 par conférence inter services activée du août 2007 au 10 septembre 2007

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est (DDE 13)	28 08 2007
M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille	22 08 2007
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille	23 08 2007
Ministère de la Défense – Lyon	06 09 2007
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)	17 08 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 26 juin 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Maire de la Commune de Marseille
Ministère des Armées – Marine Nationale Toulon

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 1er L'alimentation HTA souterraine du poste DP HTA/BT Paradiso à créer avec desserte BT souterraine de l'Ensemble Immobilier Le Paradiso, Avenue des Paquerettes Chemin de Saint-Mître à Four de Buze 13ème Arrondissement de la Commune de Marseille, telle que définie par le projet EDF N° 63363 en date du 4 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070047, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 1er La présence de conduites d'eau dans les secteurs traversés par le projet, oblige le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de l'Agence de Marseille de la Société des Eaux de Marseille avant le démarrage des travaux, de respecter les prescriptions émises le 23 août 2007 et annexées au présent arrêté.

Article 1er L'existence d'un réseau France Télécom, dans les zones concernées par le projet, contraint le pétitionnaire à prendre contact avec un responsable de l'Unité d'Intervention de Marseille de France Télécom avant le démarrage des travaux, de respecter les prescriptions émises le 20 septembre 2007 et annexées au présent arrêté.

Article 1er Bien que le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches du Rhône soit favorable à l'exécution des travaux, il est impératif que le pétitionnaire contacte le Responsable de ce Service avant le démarrage des travaux et respecte la réserve émise le 22 août 2007 relative à l'intégration harmonieuse du poste avec le traitement de l'entrée du lotissement. Le pétitionnaire respectera ces prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 1er Les accords d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Marseille, de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole avant le commencement des travaux.

Article 1er Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 1er Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 1er Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 1er Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 1er Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 1er Cette autorisation permet uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 1er Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 1er Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire, qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 1er L'édition de la présente autorisation est portée à connaissance des services et des personnes suivants consultés ou ayant émis un avis, dont le pétitionnaire aura à charge de les informer du démarrage des travaux:

Service Territorial Sud Est (DDE 13)
M. le Directeur – S.D.A.P. Arrondissement de Marseille
M. le Directeur - Société des Eaux de Marseille
Ministère de la Défense – Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (D.R. Marseille)
M. le Directeur – G.D.F. Distribution Marseille
M. le Directeur – Com. Urbaine Marseille Provence Métropole
M. le Maire de la Commune de Marseille
Ministère des Armées – Marine Nationale Toulon

Article 1er Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GAZ de France Distribution – GIRE

Etoile – 30 Rue Nogarette 13 013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 11 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E.**

Signé

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN
SOUTERRAIN DES RESEAUX HTA ET BT DE LA ZI DES ESTROUBLANS AVEC
CRÉATION DES POSTES BERLIOZ ET SCARLATTI SUR LA COMMUNE DE:**

VITROLLES

Affaire Vitrolles N°73194

ARRETE N°

N°CDEE 070030

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique,

VU le projet d'exécution dressé le 22 juin 2007 et présenté le 9 juillet 2007, par Monsieur le Maire de la Commune de Vitrolles, Hôtel de Ville place de Provence 13127 Vitrolles, en vue de réaliser la mise en souterrain des réseaux HTA et BT de la ZI des Estroublans avec création des postes Berlioz et Scarlatti, sur la Commune de Vitrolles.

VU la consultation des services effectuée le 10 août 2007 par conférence inter services activée du 13 août 2007 au 13 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Sud Est(DDE 13)	27 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 09 2007
M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)	28 05 2007
M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix Dir. Routes C. G. 13	13 09 2007
M. le Président du S.M.E.D.	27 09 2007
M. le Directeur – GDF Transport	11 05 2007 et 17 08 2007
M. le Directeur – SNCF	24 08 2007
M. le Directeur – Société du Canal de Provence	21 05 2007 et 14 08 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 6 août 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

- M. le Directeur – SSBA Sud Est
- M. le Directeur – SDAP Istres
- M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Berre Camargue)
- M. le Directeur – GDF Exploitation
- M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
- M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 14 : La mise en souterrain des réseaux HTA et BT de la ZI des Estroublans avec création des postes Berlioz et Scarlatti, sur la Commune de Vitrolles, telle que définie par le projet Commune de Vitrolles 73194 en date du 22 juin 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070030, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 15 : Le raccordement au réseau défini par le projet des postes Gerland et Palettes existants ne pourra être effectué si et seulement si les services d'EDF gestionnaires de l'exploitation du réseau HTA garantissent la conformité au regard des normes en vigueur des éléments de ces postes visés par le courrier établi par INEO SUEZ le 18 septembre 2007 et annexé au présent arrêté. Bien que le poste Palettes ait caractère privé tel que précisé par le pétitionnaire, celui-ci est tenu de s'assurer de la légalité et de la conformité de ce poste au regard de la sécurité et de la sûreté avant d'effectuer son raccordement au réseau projeté. En l'absence de ces garanties, ces postes ne pourront ni être raccordés au réseau, ni être mis sous tension. Le levée de cette réserve est assujettie à l'obtention des attestations confirmant la légalité et la conformité de ces postes, dont un exemplaire devra être impérativement transmis en préalable à l'éventuelle opération de raccordement à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE.

Article 16 : Au minimum, un ouvrage du Réseau France Télécom. étant présent dans la zone des travaux, le Maître d'Ouvrage devra consulter les services de l'Unité Intervention de Marseille, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises le 28 mai 2007 par le courrier annexé au présent arrêté.

- Article 17 : Des gazoducs gérés par le GRT GAZ Rhône Méditerranées Agence du Midi étant présents dans les zones concernées par les travaux, le pétitionnaire devra consulter ce service, avant le démarrage des travaux. Il devra également tenir compte des prescriptions émises par les courriers des 11 mai et 22 août 2007 annexés au présent arrêté.
- Article 18 : Le réseau ferroviaire pouvant être impacté par les travaux, le pétitionnaire devra impérativement consulter avant le démarrage des travaux la Direction Régionale Infrastructure de la SNCF et la Société NEXITY gestionnaire du Réseau Ferré de France tel que le précise le courrier ci-joint daté du 24 août 2007.
- Article 19 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Vitrolles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.
- Article 20 : Les accords nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Vitrolles impérativement avant le commencement des travaux.
- Article 21 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 22 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.
- Article 23 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 24 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 25 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 26 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Vitrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 27 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 28 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
Service Territorial Sud Est(DDE 13)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)

M. le Chef de l'Arrondissement d'Aix Dir. Routes C. G. 13
M. le Président du S.M.E.D.
M. le Directeur – GDF Transport
M. le Directeur – SNCF
M. le Directeur – Société du Canal de Provence
M. le Directeur – SSBA Sud Est
M. le Directeur – SDAP Istres
M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Berre Camargue)
M. le Directeur – GDF Exploitation
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence

Article 29 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Vitrolles, Hôtel de Ville place de Provence 13127 Vitrolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 19 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2006345-2 DU 11/12/2006

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006345-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de AGE D'OR SERVICE sise Le Ronsard – 10 avenue Laurent Vilbert à Aix en Provence (13090)

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 29 juin 2007 par AGE D'OR SERVICES en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, accompagnement de la personne, AGE D'OR SERVICES, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

AGE D'OR SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **Accompagnement de la personne,**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° 2006-1-13-169 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200792-9 DU 02/07/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006345-2 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de LOGIS SERVICES sise 45 traverse Parangon à Marseille (13008)

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 14 septembre 2007 par LOGIS SERVICES en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour la nouvelle activité envisagée, garde d'enfants de plus de trois ans, LOGIS SERVICES, remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

LOGIS SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréées :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° N/010107/F/013/S/046 demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 03 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfep-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 septembre 2007, par l'association A.A.A.C.E.S sise 6 rue Blanc Jean Joseph – 13680 LANCON DE PROVENCE.

CONSIDERANT :

Que l'association Accueil- Accompagnement- Assistance- Conseil- Ecoute- Suivi (A.A.A.C.E.S) se propose d'effectuer l'entretien de stèle et caveaux ; d'organiser des après-midi récréatives (loto) en plus des prestations prévues dans la liste définie par le décret du 7 novembre 2005, ne respectant donc pas la clause d'exclusivité

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à l'association A.A.A.C.E.S

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 05 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 27 septembre 2007 par ALLIADOM – 14 rue Charloun Rieu – Place de la Ferrage – 13300 SALON DE PROVENCE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

ALLIADOM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 octobre 2012

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/051007/F/013/S/101

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petit bricolage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Collecte de livraison à domicile de linge repassé**
- **La livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **L'assistance administrative à domicile**
- **L'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile**
- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

➤ **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 10 août 2007 par SIMPLE COM – Avenue Général Monsabert – 13820 ENSUES LA REDONNE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

SIMPLE COM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 octobre 2012

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/051007/A/013/S/100

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petits travaux de jardinage y compris les débroussaillage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petit bricolage «homme toutes mains»**
- **Préparation de repas à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage.**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2007 par Happy Times – 17 montée d'Avignon – Villa Célony – 13090 AIX EN PROVENCE.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

HAPPY TIMES est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 octobre 2012

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Soutien scolaire et cours à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 20 septembre 2007.par ALLAUCH SERVICES sise 454 chemin du Barbaraou

CONSIDERANT :

Que les statuts de la SARL font apparaître une activité d'entreprise de nettoyage ne respectant pas ainsi la clause d'exclusivité de service au domicile des personnes prévue par le décret du 7 novembre 2005.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à ALLAUCH SERVICES

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 05 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



ARRETE N° 2007278-22

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 10 septembre 2007 par AMDS

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'organisme : AMDS

**Sis : 546 boulevard Mireille Lauze
PARC BEL OMBRE
13011 MARSEILLE**

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/051007/F/013/Q/112

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Petits bricolage**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans et de moins de trois ans**

- **Préparation des repas**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.**

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association s'exerce sur : **le Département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 6 octobre 2012**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail
Bruno PALAORO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



ARRETE N° 2007278-21

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

-Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 juillet 2007 par l'Association l'Aronde

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'organisme : l'Association l'Aronde

**Sise : 55 rue Saint Jacques
13006 MARSEILLE**

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/051007/A/013/Q/111

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

- **Garde d'enfants à domicile de 0 à 13 ans**

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association s'exerce sur : **le Département des Bouches du Rhône.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 6 octobre 2012**

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail
Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 31 août 2007 par INFODOM – BAT.KB6 – BT du Tourret de Vallier – 13500 MARTIGUES.

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle INFODOM est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 octobre 2012

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Assistance informatique et Internet à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr - www.servicessalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu la demande d'agrément simple présentée le 07 septembre 2007 par MITCHELL Karen sise – Lieu dit Poupaye – 1007 route d'Avignon – 13750 PLAN D'ORGON

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle MITCHELL Karen est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 6 octobre 2012.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

N/270907/F/013/S/097

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires**
- **La livraison de courses à domicile sous conditions d'être incluse dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le département des Bouches du Rhône**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de suspension ou de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

En cas d'urgence une suspension immédiate de trois mois peut être prononcée.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 octobre 2007
P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône

Mission Développement de l'Emploi
Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N° 2007150-16 DU 30/05/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne

- Vu le décret 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 129-1 du code du travail

- Vu l'arrêté préfectoral n°2006130-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de A VOTRE SERVICE sise 62 place des Allies – 13350 CHARLEVAL

- Vu la demande de modification d'agrément présentée le 21 septembre 2007 par A VOTRE SERVICE en raison d'une extension géographique de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, A VOTRE SERVICE remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

A VOTRE SERVICE bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction du **département du Vaucluse**.

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial n° **N/300507/A/013/S/068** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 5 octobre 2007

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



ARRETE

PORTANT AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R. 129-5 et D. 129-35 à D. 129-37 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.

-Vu la demande d'agrément qualité présentée le 06 septembre 2006

par : l'Association APAD

Vu l'arrêté du président du Conseil Général du 30 novembre 2006 autorisant la création d'un Service d'aide et d'assistance auprès des personnes âgées ou personnes handicapées géré par l'Association APAD sur Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques, La Penne-sur-Huveaune et notamment son article 2

Considérant que l'association APAD exerce une activité de services à la personne en mode prestataire, et bénéficie de l'autorisation prévue par l'art L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône, à l'Association APAD

**Sis : 4 rue de Gimon
13011 MAREILLE**

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/111007/A/013/113

ARTICLE 3 :

Activités agréées :

175 personnes âgées et/ou personnes handicapées bénéficiaires, en file active

Le service sera assuré par un effectif maximal à terme de 60 salariés représentant 28 équivalent temps plein (ETP) réalisant une activité de 50 000 heures annuelles

ARTICLE 4 :

L'activité de l'association s'exerce sur : **Marseille, Allauch, Plan-de-Cuques et la Penne-sur-Huveaune.**

ARTICLE 5 :

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

Le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 11 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint du Travail

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : isabelle.lebreton@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr – www.servicessalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2007.par le gérant de la SARL NET COM SUD sise RN 559 route de la Ciotat – 13400 AUBAGNE.

CONSIDERANT :

Que la vente de pièces détachées prévue par les statuts de la SARL ne fait pas partie des prestations de service à domicile des personnes listées à l'art. D. 129-35 du Code du Travail, et qu'en conséquence le principe d'exclusivité édicté par l'art. L.129-1 du Code du Travail n'est pas respecté.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à la SARL NET COM SUD.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 11 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



DECISION

PORTANT REFUS D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

-Vu le décret 2005-1384 du 7 novembre 2005 pris pour l'application des articles L 129-1 et L129-2 du code du travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne.

-Vu la demande d'agrément simple présentée le 1^{er} octobre 2007, par le gérant de la SARL RENAISSANCE JARDINS sise 83 boulevard du Redon – BT.E1 LA ROUVIERE – 13009 MARSEILLE.

CONSIDERANT :

Que l'objet social de la SARL est la création et l'entretien de jardins, ce qui excède les «petits travaux de jardinage» autorisés par l'art. D.129-35 du Code du Travail pour pouvoir bénéficier d'un agrément.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'agrément simple est refusé à la SARL RENAISSANCE JARDINS.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie des Finances et de l'Emploi
Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
7, square Max Hymans - 75015 PARIS

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
22/24 rue Breteuil - Marseille

Fait à Marseille, le 11 octobre 2007

P/le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

PREFECTURE de la REGION
PROVENCE – ALPES – COTE d'AZUR

ARRETE n° 2007/OSS/16

Modifiant l'arrêté n° 2005-60 du 8 mars 2005 modifié
portant nomination des membres
du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte
d'Azur et Corse

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

- Officier de la Légion d'Honneur -

- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2004 portant approbation des statuts types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie;
- VU les arrêtés portant nomination des membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-290 du 20 juillet 2007 portant délégation à M. Jean CHAPPELLET, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :

- En qualité de représentants des Employeurs sur désignation :
-de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaire : Monsieur Christian VERBRUGGE
En remplacement de Melle Joëlle MELANI

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département des Bouches du Rhône, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des régions Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse; et à celui de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille le 10 Octobre 2007

Signé : le directeur régional
Des affaires sanitaires et sociales

Jean CHAPPELLET



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement**

MARSEILLE, le 22/10/2007

REF....07/35 ARR....SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : M. LOURDELLE
- ☎ 92.22
Fax 04.95.05.93.30

**Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement d'ouvriers cuisiniers
groupe V de la police nationale au titre de l'année 2007**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le décret n°55.851 du 25 juin 1955 modifié relatif au statut de certains ouvriers relevant du ministère de l'intérieur ;

VU l'Instruction Générale du 12 octobre 1955 fixant les modalités d'application du décret n°55.851 du 25 juin 1955 ;

VU la circulaire n°3580 du 04 août 1983 du ministre de l'intérieur relative au recrutement d'ouvriers cuisiniers ;

VU la circulaire n°2076 du 2 décembre 1993 fixant les modalités d'organisation des essais professionnels des ouvriers d'Etat ;

VU le télégramme DGPN/DAPN/RH/PATS n°389 du 2 octobre 2007 autorisant le recrutement d'ouvrier d'Etat –spécialité cuisinier- de la police nationale au titre de l'année 2007 ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'ouvrier d'Etat –spécialité cuisinier de la police nationale- est organisé dans le ressort du SGAP de Marseille.

Le nombre prévisionnel de postes à pourvoir est de 7 répartis comme suit:

1 poste CRS 6 NICE

1 poste CRS 53 MARSEILLE

1 poste CRS 54 MARSEILLE

1 poste CRS 55 MARSEILLE

1 poste CRS 60 AVIGNON

2 postes ENP FOS SUR MER

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 22 novembre 2007. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 22 novembre 2007 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les épreuves écrites se dérouleront le 05 décembre 2007 à Marseille.

Les candidats admissibles seront convoqués pour participer aux épreuves pratiques qui se dérouleront entre le 13 décembre et le 21 décembre 2007 à Marseille.

ARTICLE 4 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 22 octobre 2007

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
La Directrice du Personnel et des Relations Sociales

Marie-Henriette CHABRERIE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ : 04.91.15.61.64.67

N° 53-2007 EA

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

autorisant

la commune de MOURIES à utiliser les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'un captage situé quartier de la Roubine du Roi alimentant la commune de MOURIES au titre des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU - RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et R.1321-1 et suivants,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 9 mai 2007,

VU la demande présentée par la commune de MOURIES le 22 août 2007 concernant l'autorisation d'utiliser, de traiter et de délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine provenant d'un forage sis quartier la Roubine du Roi sur la commune de MOURIES,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 1er octobre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 11 octobre 2007,

CONSIDERANT les perturbations liées aux circonstances climatiques exceptionnelles et aux risques de restriction ou d'interruption de la distribution d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

ARTICLE I : AUTORISATION

Une autorisation temporaire d'utiliser, traiter et distribuer de l'eau au public est accordée à monsieur le Maire de MOURIES à partir du forage dit de la Roubine du Roi situé sur la parcelle AV32 sur la commune de MOURIES.

ARTICLE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les installations seront composées :

- d'un forage réalisé en avril 2007 d'une profondeur de 67 mètres et d'un débit d'exploitation de l'ordre de 30 m3/heure,
- les eaux seront ensuite désinfectées au chlore liquide (eau de javel) puis refoulées vers le réseau de distribution du village,
- les eaux ainsi traitées permettront de compléter l'alimentation en eau potable du village de MOURIES qui se fait actuellement à partir du forage d'Armanier et de la source de Servannes

ARTICLE III : MOYENS DE MESURE

L'installation devra être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE IV : CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

- **ARTICLE V : PROTECTION DU CAPTAGE**

Le captage devra être protégé par la mise en place des aménagements suivants :

- mise en place d'une clôture autour de la parcelle AV32,

- installation d'un grillage autour du point de captage,
- fermeture de la tête du forage par un capot étanche cadenassé,
- réalisation d'une dalle de protection cimentée autour de la tête du forage.

ARTICLE VI : DUREE DE L'AUTORISATION ET DELAIS

L'autorisation est accordée à compter de ce jour pour une durée de six mois, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Les aménagements visés à l'article V devront être réalisés dans un délai d'un mois.

ARTICLE VII : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Tout recours contre cette mesure administrative doit être adressé au Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à dater de sa publication.

ARTICLE VIII: NOTIFICATIONS DE L'ARRETE ET PUBLICATION

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE IX : INFRACTIONS

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.1324-1 et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE X : EXECUTION

Article 30 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

Article 31 : Le Sous-Préfet d'ARLES,

- Le Maire de MOURIES,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

signé : Didier MARTIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DES ACTIVITÉS

PROFESSIONNELLES RÉGLEMENTÉES

**Arrêté autorisant le fonctionnement du service interne de
Sécurité de l'établissement CASTORAMA Aix en Provence**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée par M. Eric DECORBIE, représentant l'établissement CASTORAMA Aix en Provence concernant le fonctionnement du service interne de sécurité de ladite société ;

CONSIDERANT que ledit service interne de sécurité est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : le service interne de sécurité de l'établissement CASTORAMA – Aix en Provence sis Z.I de la Pioline - 115 rue Beauvoisin – 13545 Aix en Provence cedex 4 est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE, 15 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé PM INVESTIGATIONS
N° P-45**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Philippe MAZA ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de recherches privées dénommé PM INVESTIGATIONS sis 9 avenue Jean Monnet – Quartier Bertoire - 13140 Lambesc est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'administration générale

Signé : Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2007/N°2

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé CORLAY
N° P-44

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par M. Didier CORLAY ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de recherches privées dénommé « CORLAY » sis 37 rue Saint Sébastien – 13006 Marseille, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société «PROVENCE FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « PROVENCE FUNERAIRE » sis à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire, du 17 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/307 de l'établissement secondaire de la société « PROVENCE FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « PROVENCE FUNERAIRE » sis 9 Bd Philippe Jourde à Carry-le-Rouet (13620) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 novembre 2007 ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2007, par M. Christian RODO, gérant de la société « PROVENCE FUNERAIRE » sise Centre Commercial du Domaine de La Salle à Bouc-Bel-Air (13320) en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « PROVENCE FUNERAIRE » exploité sous l'enseigne « PROVENCE FUNERAIRE » sis 9 boulevard Philippe Jourde à Carry-le-Rouet (13620) géré par M. Christian RODO est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/307.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 16 octobre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

DAG/BAPR/FUN/2007-

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société «FUNE PACA-LANGUEDOC » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY - FUNERAILLES DE FRANCE » sis à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, du 17 octobre 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/308 de l'établissement secondaire de la société « FUNE PACA-LANGUEDOC » à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES ALBERT ANTONY » dénommé « FUNERAILLES DE FRANCE » sis 57 rue Trez Castel - RDC - à Salon-de-Provence (13300) dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 novembre 2007 ;

Vu la demande présentée le 8 octobre 2007, par Mlle Florence CHAUVELOT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société susvisée sise 6 traverse des Hussards à Marseille (13005), dans le domaine funéraire ;

...../..

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société « FUNE PACA-LANGUEDOC » dénommé « FUNERAILLES DE FRANCE » sis 57 rue Trez Castel - RDC - à Salon-de-Provence (13300) géré par Mlle Florence CHAUVELOT est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de corbillards
- fourniture de voiture de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/308.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 16 octobre 2008.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salu brité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 17 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-49 du 9 juillet 2007 portant
délégation de signature à
Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt
pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et
directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches du Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnel relevant du Ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 30 août 2005 portant nomination de Monsieur Jean-Marie SEILLAN, ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche et de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 1er août 2005 portant nomination de Monsieur Hervé BRULE, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts en qualité de directeur délégué auprès du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté n° 2007190-49 du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions à :

- M. Gilbert SARLAT, attaché principal d'administration, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}, titre I.

- Mme Pascale ROBERDEAU, directeur adjoint du travail, chef du service départemental de l'inspection du travail et de l'emploi et de la politique sociale agricole, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1er, titre I-1.

- Mme Marie-Line TOS, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1^{er}, titre III, alinéas 1.1, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 2.1, 2.2, 2.3, 2.8, 2.9, 2.10, 2.11, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.8, 4.9, 4.12, 4.13, 4.14, 8.1, 8.2, 9.1.

- M. Francis SUSINI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de la forêt et de l'eau, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1er, titre II-6, titre IV, alinéas 1.1, 1.3, 1.5, 2.1, 2.3, 3.3, 4, 5.2, 5.3, 5.4, 6 titre V, alinéas 1, 3, 8.

- M. Bernard POMMET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, pour les décisions et dans les matières mentionnées à l'article 1er titre I-1 et titre VII. »

Article 2 : *L'article 4 de l'arrêté n° 2007190-49 du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :*

« La notification des décisions énumérées à l'article 1^{er}, titre III, alinéas 8.3, 8.4, 8.5 et 8.6 (autorisation de plantations et replantations de vignes) est confiée à M. François ANDRE, inspecteur de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, adjoint du délégué régional Sud-Est de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture.

En cas d'absence ou d'empêchement, ces notifications seront signées par M. Alain GONORD, inspecteur de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture. »

Article 3 : Le reste demeure sans changement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille le, 17 octobre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Arrêté du 19 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2007190-30 du 9 juillet 2007 portant
délégation de signature à
Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des
Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 1^{er} février 2007 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2005 portant nomination de Mme Ilham MONTACER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service n° 164 du bureau des parcours professionnels et de la formation en date du 28 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Stanislas VARENNES, attaché principal, en qualité de chef de Cabinet de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances à compter du 1er octobre 2007 ;

Sur proposition du préfet délégué pour l'égalité des chances et du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté n° 2007190-30 du 9 juillet 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature au chef de cabinet.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stanislas VARENNES, attaché principal, chef de cabinet du préfet délégué pour l'égalité des chances, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du Préfet délégué pour l'égalité des chances, la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Stanislas VARENNES pour ce qui concerne l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet. »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances, le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 19 octobre 2007

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



DACI

Logement et Habitat

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction de la Cohésion Sociale
Bureau de l'Habitat et de
La Rénovation Urbaine

ARRETE

MODIFIANT L'ARRETE DU 1^{ER} JUIN 2001 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PAYS D'AIX HABITAT

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R421-7, R.421-8, et R.421-9 ;

Vu le décret du 12 mai 1915 instituant l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000/70 du 11 mai 2000 prononçant la transformation de l'Office Public d'Habitation à Loyer Modéré de la Ville d'Aix en Provence en Office Public d'Aménagement et de Construction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 relatif à la composition du Conseil d'Administration de Pays d'AIX Habitat

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001

Vu la délibération du bureau du 13 septembre 2007 relative à la démission de Monsieur Antonio Polo, administrateur nommé par le Préfet au sein du conseil d'administration du Pays d'Aix Habitat

Vu les correspondances de Madame le Maire d'Aix - en - Provence en date du 17 septembre 2007 et du 15 octobre 2007 concernant la candidature de Monsieur Maurice CHAZEAU, Adjoint au Maire, Délégué au contrôle de Gestion et aux marchés Publics, rapporteur général du budget, en vue d'assurer le remplacement d'un membre démissionnaire au sein du conseil d'administration de l'OPH PAYS D'AIX HABITAT.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 est ainsi modifié :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de Pays d'Aix Habitat:

1) Membres élus par le Conseil Municipal d'Aix-en-Provence :

- Madame Maryse JOISSAINS MASINI
- Monsieur Jean CHORRO
- Madame Fatima DRAOUZIA
- Monsieur Jean-Pierre BOUVET
- Monsieur Henri DOGLIONE
- Madame Odile MIRIBEL
- Monsieur Stéphane SALORD

2°) Membres désignés :

Par le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- **Monsieur Hervé BIGOT DE MOROGUES** administrateur de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône

Par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le Département :

- Madame Marie-Cécile FABURE, désignée par la CGT du Pays d'Aix,
- Monsieur Patrick RUE, désigné par FORCE OUVRIERE,

Par l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône :

- Monsieur Georges ALLUIN

3°) Membres nommés par le Préfet sur proposition des organismes ci-après :

Le Directoire de la Caisse d'Epargne PROVENCE-ALPES-CORSE :

- Madame Isabelle SELLOS MAHE,

Les Organismes Collecteurs de la Participation des employeurs à l'effort de la construction

- Monsieur Jean-Claude BEZIN

4°) Membres désignés par le Préfet, après avis du Maire d'Aix-en-Provence, parmi les personnalités ayant exercé ou exerçant des responsabilités dans les domaines du logement, de l'urbanisme, de l'environnement ou en matière sociale et culturelle ;

- Monsieur Jean-Claude HONNORAT
- Monsieur Michel CAOLOVA
- Monsieur Bruno GENZANA
- **Monsieur Maurice CHAZEAU**
- Monsieur Georges BLANC

5°) Représentants élus des locataires :

- Madame Nathalie GAILLARD-LECONTE (CLCV)
- Monsieur Eric LEONARD (CGL ALPHA)
- Monsieur Jean-Pierre MARTINA (AFOC13)

Leur mandat expirera en 2010

Article 2: Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception de ceux représentant les locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement partiel de l'organe délibérant de la collectivité locale de rattachement de l'Office.

En cas de suspension ou de dissolution de cet organe, leur mandat est prolongé jusqu'à la désignation de leur successeur par les autorités habilitées à procéder à leur désignation.

Si un membre vient à cesser ses fonctions au Conseil d'Administration avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est procédé immédiatement à son remplacement. Les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient normalement cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3: le Préfet Délégué pour l'égalité des chances de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à MARSEILLE, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Préfet Délégué pour l'égalité des chances

Pierre N'GAHANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 96 /

2007//DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Carry-le-Rouet (13620)

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°69/2007/DAG/BAPR/DDB du 12 juillet 2007 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Carry-le-Rouet ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2007 susvisé, l'horaire de fermeture des cafés, bars, comptoirs, brasseries et autres débits de boissons à consommer sur place, ainsi que les restaurants implantés sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet est fixé à deux heures du matin pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révoquée. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2005 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Carry-le-Rouet, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Carry-le-Rouet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Signé Jean-Luc MARX

-



- PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N° 2007 - 01
Bureau de l'égalité des chances

**PORTANT CREATION DE LA COMMISSION
POUR LA PROMOTION DE L'EGALITE DES CHANCES
ET LA CITOYENNETE**
des Bouches-du-Rhône

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Merite

Vu la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 fixant la composition de la commission départementale d'accès à la citoyenneté (CODAC) ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INT K 04 00117 C du 20 septembre 2004 relative aux missions nouvelles des commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC), commissions pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC);

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret N° 2006 - 665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives à caractère consultatif, et notamment l'article 27 relatif aux missions de la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté crée la commission pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté (COPEC) des Bouches-du-Rhône qui concourt à la mise en œuvre de la politique publique de lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Article 2 : La commission exerce les attributions suivantes :

- Définir les actions de prévention contre toutes les formes de discrimination, notamment dans le champ de l'insertion professionnelle ;

- Veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

- Arrêter un plan d'action adapté aux caractéristiques du département ;

- Dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

Article 3 : La COPEC des Bouches-du-Rhône est présidée conjointement par le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, le Procureur de la République et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Elle comprend en outre : (voir annexe)

- des représentants des services de l'Etat qui concourent à la mise en œuvre des politiques de lutte contre les différentes formes de discriminations, le racisme et l'antisémitisme ;

- **- des représentants des collectivités locales concernés par ces actions ;**

- des représentants d'associations, des cultes, organismes et personnes qualifiées œuvrant dans les domaines de la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté.

Article 4 : Le « secrétariat permanent » de la commission est assuré par la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la cohésion sociale, bureau de l'égalité des chances ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 fixant la composition de la commission d'accès à la citoyenneté (CODAC) est abrogé ;

Article 6 : Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

Le Préfet

Michel SAPPIN

Annexe

**composition de la commission départementale
pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté**

des Bouches-du-Rhône

Co -Présidents :

- * M. le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône
- * M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille
- * M. l'Inspecteur d'Académie des Bouches-du-Rhône, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale

I – Représentants de l'ETAT

- * M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
- * M. le Préfet délégué pour l'égalité des chances
- * M. le Sous-Préfet d'Aix en Provence
- * M. le Sous-Préfet d'Arles
- * M. le Sous-Préfet d'Istres

Justice :

- * M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Tarascon
- * M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix en Provence

Services de l'Etat :

- * M. le Directeur régional de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- * M. le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports
- * Mme la Déléguée régionale aux Droits des Femmes
- * Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- * M. le Contrôleur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental des Renseignements Généraux
- * M. le Directeur départemental de l'Equipeement
- * M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- * M. le Directeur départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
- * M. le Directeur délégué de l'Agence Nationale pour L'Emploi de Marseille

II - Elus

- * M. le Président du Conseil régional de la Région Provence – Alpes - Côte d'azur
- * M. le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône
- * M. le Président de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône
- * Mme. le Maire d'Aix-en-Provence
- * M. le Président de la Communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagne
- * M. le Maire d'Aubagne

- * M. le Maire de Berre l'Etang
- * M. le Maire d'Istres
- * M. le Maire de La Ciotat
- * M. le Maire de Marignane
- * M. le Maire de Marseille
- * M. le Maire de Martigues
- * M. le Maire de Miramas
- * M. le Maire de Port - de - Bouc
- * M. le Maire de Port Saint - Louis - du - Rhône
- * M. le Maire de Salon de Provence
- * M. le Maire de Septèmes les Vallons
- * M. le Maire de Vitrolles

III - Autres organismes publics

- * M. le Directeur du Centre national de la Fonction publique territoriale
- * Mme. la Déléguée régionale PACA de la HALDE
- * M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- * M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles
- * M. le Président de la Chambre de Métiers des Bouches-du-Rhône
- * M. le Président de l'Union régionale des Missions locales
- * M. le Président de l'Union régionale des PLIE

IV- Organisations syndicales et patronales

- * M. le Secrétaire Général de l'Union départementale du Syndicat C.F.D.T.
- * M. le Secrétaire Général de l'Union départementale du Syndicat C.F.E-C.G.C
- * M. le Secrétaire Général de l'Union départementale du Syndicat C.F.T.C.
- * M. le Secrétaire Général de l'Union départementale du Syndicat C.G.T.
- * M. le Secrétaire Général de l'Union départementale du Syndicat C.G.T.-F.O.
- * M. le Président de l'Union pour les entreprises des Bouches-du-Rhône
- * M. le Président de la CGPME
- * M. le Président du CJD
- * M. le Président de la Jeune Chambre Economique de Marseille

V - Associations

EDUCATION

- * M. le Président de la Fédération des Parents d'Elèves de l'enseignement public (P.E.E.P.).
- * M. le Président de l'association Centre de Culture Ouvrière.
- * M. le Président de l'Ecole de la Deuxième Chance
- * M. le Président de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves

LUTTE CONTRE LE RACISME et l'ANTISEMITISME

- * Mme la Présidente de l'association Sos Racisme Indépendant
- * M. le Président de l'association la Ligue des Droits de L'Homme
- * M. le Président du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples M.R.A.P.
- * M. le Président de l'association la Licra

PARITE HOMMES/FEMMES :

- * Mme la Présidente de l'association Centre d'information sur le Droit des Femmes
- * Mme la Présidente de l'association Ni Putes, Ni Soumises

ASSOCIATIONS REPRESENTATIVES DES PERSONNES HANDICAPEES :

- * M. le Président de l'association des Paralysés de France
- * M. le Président de l'association de gestion du fonds d'insertion pour les personnes handicapées AGEPHI
- * M. le Directeur de l'association Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques des B.D.R (GIHP) 13
- * M. le Président de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés des B.D.R (FNATH)

LOGEMENT:

- * M. le Président de l'association Pact-Arim
- * M. le Président de l'association pour le développement des relations intercommunautaires à Marseille (ADRM)
- * M. le Président de la Confédération nationale du logement (C.N.L.).
- * M. le Président de la Confédération Générale du logement (C.G.L.).
- * M. le Président de la Fondation Abbé Pierre
- * M. le Président de l'association méditerranéenne pour l'insertion par le logement. (A.M.P.I.L.).
- * M. le président de l'Agence immobilière à caractère social (A.I.C.S.)
- * M. le président de l'association pour le logement et l'insertion des plus défavorisés (A.L.I.D.).
- * M. le Président de l'OPAC Sud.
- * M. le Président de la s.a. d'H.L.M. PROVENCE LOGIS.
- * M. le Président de la s.a. d'H.L.M. LOGIREM.
- * M. le Président d'HABITAT MARSEILLE PROVENCE.
- * M. le Président régional des HLM

EMPLOI

- * M. le Président de l'association Confluences Méditerranéennes
- * M. le Président de l'association Sud Entreprendre
- * M. le Président de l'association des Entrepreneurs Zone Franche
- * M. le Président de l'association Marseille Services Développement

ACCES AUX DROITS, A LA CITOYENNETE

- * Mme la Présidente du Conseil départemental de l'accès au droit des Bouches du Rhône
- * Mme la Présidente de l'association de Soutien à la médiation et aux antennes juridiques
- * M. le Président de l'association Université du citoyen
- * M. le Président de l'association Espace, accueil aux étrangers
- * M. le Président de l'association des Juristes pour la défense du droit des immigrés
- * M. le Président du Centre d'information et de documentation sur l'immigration et du Maghreb (C.I.D.I.M.).
- * M. le Président de l'association Zingha

VI - Représentants des cultes

Culte Catholique

*Monseigneur l'Archevêque de Marseille

Culte Israélite

*M. le Président du CRIF

Culte Musulman

* M. le Président du Conseil régional du culte musulman

* M. le Président de l'association culturelle et religieuse des français musulmans.

Culte Orthodoxe

* Monseigneur le Vicaire général pour les Arméniens du Midi de la France

Culte Réformé

* M. le Président du Consistoire de l'église réformée



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

- PRISES LORS DE SA REUNION DU 4 octobre 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-35 – Autorisation accordée à la SARL LATITUDES SUD, en qualité de futur exploitant, en vue de la création d'un commerce de produits destinés à l'équipement du foyer, l'ameublement, l'art de la table et le luminaire, d'une surface de vente de 560 m², sous l'enseigne CAPTAIN OLIVER, dans l'ensemble commercial des Logissons, 9 rue de la Carraire à Venelles,

Dossier n° 07-36 H – Autorisation refusée à la SCCV VAL DE DURANCE, en qualité de constructeur et propriétaire du complexe touristique, en vue de la création d'une résidence hôtelière, sous l'enseigne RESID'ARTEL, au sein de la ZAC du Castellet à Saint-Paul Lez Durance. Cette opération conduit à création d'une capacité totale d'hébergement de 117 unités (23 studios et 47 appartements de type T 2) réparties sur deux bâtiments : Bât. A – 63 unités (17 studios et 23 T 2) / Bât. B – 54 unités (6 studios et 24 T 2).

Dossier n° 07-38 – Autorisation accordée conjointement à Madame Virginie STAFFA, en qualité de futur exploitant du magasin et à la SCI LE COIN DE LAURE, en qualité de propriétaire, en vue de la création d'une boutique de chaussures et accessoires d'habillement, d'une surface de vente de 9 m², dans la ZAC des Etangs, avenue des Roseaux à Saint-Mitre les Remparts. Ce projet conduit à la création d'un ensemble commercial avec le magasin Cuisines Plus exploité dans le même bâtiment sur une surface de vente de 360 m².

Dossier n° 07-39 – Autorisation accordée à la SCI SCCV La Pioline – Alizés, en qualité de promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial, d'une surface totale de vente de **2270 m²** dans la zone d'activités de la Pioline, rue de la Bastide de Verdaches à Aix-en-Provence. Cette opération conduit à l'extension de 450 m², portant à **850 m²** la superficie commerciale du magasin de puériculture exploité sous l'enseigne BEBE 9, accompagnée de la création d'un magasin de jeux et jouets exploité par l'enseigne LA GRANDE RECRE sur une surface de vente de **800 m²** et d'un commerce destiné à l'équipement du foyer d'une surface de vente de **620 m²**.

Fait à MARSEILLE, le 4 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau des Elections et des Affaires Générales
Affaire suivie par Mme BENDA
☎ 04. 91.15.65.71
Fax 04.91.15.65.75
Ghyslaine.BENDA@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

LISTE DES RESTAURANTS CLASSES TOURISME
Et COMMUNIQUES A LA C.D.A.T. DU 25 SEPTEMBRE
2007
INSERTION AU RAA LE 15 OCTOBRE 2007 – N°

ENSEIGNE	EXPLOITANT	ADRESSE
LE DOMAINE DE VALMOURIANE	CAPEL Martina	Petite Route des Baux 13210 SAINT REMY DE PROVENCE
AU JARDIN DU CALENDAL (hôtel LE CALENDAL)	Cécile JACQUEMIN	22 place Pomme 13200 ARLES



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION NATIONALE
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL
PRISES LORS DE SA REUNION DU 12 septembre 2007**

Les décisions suivantes a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

Recours – n° 3435 M - Autorisation refusée conjointement à la SAS IMMOBILIERE CARREFOUR, en qualité de futur propriétaire de l’hypermarché et à la SCI ROME INVEST, en qualité de promoteur de l’opération et futur propriétaire de la galerie marchande, en vue de la création d’un centre commercial d’une surface totale de vente de 10400 m² comprenant un hypermarché CARREFOUR (8000 m²), une galerie marchande (20 boutiques totalisant 2000 m², soit Alimentation – 2 commerces spécialisés – 200 m² / Equipement de la maison – 5 commerces – 500 m² / Equipement de la personne, culture, loisirs – 13 commerces – 1300 m²) et un centre auto (400 m²) sis chemin des Paluns – lieu-dit « Les Hauts Crozes » à Grans.

Recours n° 3436 M - Autorisation refusée à la société immobilière CARREFOUR SAS, en qualité de futur propriétaire des constructions, en vue de la création d’une station de distribution de carburants, d’une surface de vente de 350 m², soit onze positions de ravitaillement, exploitée à proximité du centre commercial CARREFOUR sis chemin des Paluns – lieu-dit « Les Hauts Crozes » à Grans.

Recours n° 3437 - Autorisation accordée à la SAS GROUPE LC, en qualité de futur locataire, en vue de la création d’un magasin non alimentaire, à rayons multiples (équipement de la maison, équipement de la personne, culture, loisirs), d’une surface de vente de 850 m² dans l’ensemble commercial « La Charbonnière » situé à Plan de Campagne, RD 543, sur le territoire de la commune des Pennes Mirabeau.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN




TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

TRESORERIE GENERALE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

TRESORERIE GENERALE DES BOUCHES-DU-RHONE

HOTEL DES FINANCES DU PRADO

183, AVENUE DU PRADO

13357 MARSEILLE CEDEX 20

RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par Laurent SILVESTRO

Téléphone : 04.91.17.93.73

Télécopie : 04.91.17 93 65

Mél. : laurent.silvestro@cp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

OBJET : Délégation de signature accordée par le Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône.

REFERENCE : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des Comptables Publics (J.O. du 29 octobre 1966 et 18 octobre 1984).

A la suite de changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, je modifie, comme suit, la liste de mes mandataires, à compter du 1^{er} septembre 2007.

- AJOUTS

I Délégations générales

➤ Procuration générale est donnée, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou du Chef des Services du Trésor Public, mais sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

◆ M. Eric DEUTSCH, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public,

II Délégations spéciales

- Procuration spéciale est donnée pour signer toutes les correspondances, documents, états et titres relatifs aux affaires de sa division, ou celles d'une autre division en cas d'empêchement du Chef de Division, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :
- ◆ M. Jean-Marc CLASEL, Receveur-Percepteur du Trésor Public, chef de la division Comptabilité-Correspondants,

La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 16 octobre 2007

Patrick GATIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DES AFFICHAGES, DANS LES MAIRIES CONCERNEES,
DES DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

- PRISES LORS DE SA REUNION DU 17 octobre 2007

Les décisions suivantes ont été transmises aux mairies des communes d'implantation concernées en vue de leur affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-40 – Autorisation accordée à la SCI CRICO, en qualité de futur propriétaire du terrain et des constructions, en vue de la création d'un magasin de bricolage et jardinage, d'une surface totale de vente de 1800 m² (1300 m² à l'intérieur et 500 m² en surface de vente extérieure couverte), sous l'enseigne BRICOMARCHE, au sein de la zone d'activité de Cabrau à Saint-Martin de Crau.

Dossier n° 07-41 – Autorisation accordée à la SCI SOFILIT, en qualité de promoteur et futur bailleur, en vue de la création d'un commerce de détail de produits alimentaires surgelés, d'une surface de vente de 260 m², sous l'enseigne PICARD, au sein d'un ensemble commercial situé quartier Souque Nègre – RN 96 à La Destrousse.

Dossier n° 07-42 – Autorisation accordée à la SNC KC 11, en qualité de propriétaire de la galerie marchande et de futur propriétaire des constructions, en vue de l'extension de 2500 m² du magasin CASTORAMA et de la création de 5950 m² de nouveaux commerces – Centre commercial Grand Vitrolles – ZAC du Liourat à Vitrolles.

Dossier n° 07-44 – Autorisation accordée à la SAS L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO, en qualité de copropriétaire, en vue de l'extension de 378 m² portant à 1792 m² (magasin 1738 m² - cordonnerie 8 m² - vente de gaz 46 m²) la surface totale de vente du supermarché CASINO exploité avenue Fernand Gassion à La Ciotat.

Fait à MARSEILLE, le 17 octobre 2007

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX HTA/BT ISSUS DES POSTES ROUTELLE, CHARRONS, FLORE D'ARC, MAILLONETTE, LES OLIVIERS, TRÈFLES, JARDINERIE, CENTRE CULTUREL ET CARIADE, SUR LA COMMUNE DE:

GÉMENOS

Affaire Gémenos N° M 17/06

ARRETE N°

N° CDEE 070045

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques,

VU la loi n° 76-1235 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

VU le décret n° 77-752 du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de cette loi,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2006 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Énergie Électrique,

VU le projet d'exécution dressé le 10 juillet 2007 et présenté le 10 juillet 2007, par Monsieur le Maire de la Commune de Gémenos, Hôtel de Ville Rue Maréchal des Logis Planzol 13420 Gémenos, en vue de réaliser la mise en souterrain des réseaux HTA/BT issus des postes Routelle, Charrons, Flore d'Arc, Maillonette, Les Oliviers, Trèfles, Jardinerie, Centre Culturel et Cariade, sur la Commune de Gémenos.

VU la consultation des services effectuée le 6 août 2007 par conférence inter services activée du 8 août 2007 au 8 septembre 2007,

VU les avis recueillis à cette occasion, par les services suivants et émis aux dates suivantes :

Service Territorial Centre (DDE 13)	28 08 2007
M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence	27 08 2007
M. le Président du S.M.E.D.	30 08 2007
Ministère de la Défense Lyon	06 09 2007
M. le Directeur – DRIRE	14 08 2007
M. le Directeur - DIR Méditerranée	30 08 2007

VU l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 6 août 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
M. le Chef de l'Arrondissement Marseille Dir. Routes C. G. 13
M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)
M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Marseille)
M. le Directeur – DDAF Marseille
M. S. M. O. DRE PACA

VU la consultation des services de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole effectuée le 17 octobre 2007 hors conférence et leur réponse émise le 17 octobre 2007,

VU les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône;

ARRETE

Article 32 : La mise en souterrain des réseaux HTA/BT issus des postes Routelle, Charrons, Flore d'Arc, Maillonette, Les Oliviers, Trèfles, Jardinerie, Centre Culturel et Cariade, sur la Commune de Gémenos, telle que définie par le projet Commune de Gémenos M 17/06 en date du 10 juillet 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070045, est approuvée et autorisée aux conditions définie par les articles suivants.

Article 33 : Le pétitionnaire est tenu de contacter les services d'EDF GDF Distribution afin de répondre aux instructions émises par courrier du 27 août 2007 annexé au présent arrêté. Ces prescriptions précisent notamment de respecter les règles de distance de branchement, de fournir les plans de coupe de la tranchée longitudinale au canal et d'adresser les conventions de passage des câbles en partie privée.

Article 34 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Gémenos pour obtenir

les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

- Article 35 : Les autorisations nécessaires à l'emprunt et à l'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Gémenos et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole impérativement avant le commencement des travaux.
- Article 36 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.
- Article 37 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés..
- Article 38 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.
- Article 39 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.
- Article 40 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.
- Article 41 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Madame le Maire de la Commune de Gémenos pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.
- Article 42 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire susvisé qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.
- Article 43 : La présente autorisation est diffusée en copie aux services et aux personnes suivants consultés ou ayant émis un avis:
- Service Territorial Centre (DDE 13)
 - M. le Directeur – EDF GDF Distribution Services Provence
 - M. le Président du S.M.E.D.
 - Ministère de la Défense Lyon
 - M. le Directeur – DRIRE
 - M. le Directeur - DIR Méditerranée
 - M. le Directeur – GDF Distribution Marseille
 - M. le Directeur – Société des Eaux de Marseille
 - M. le Chef de l'Arrondissement Marseille Dir. Routes C. G. 13
 - M. le Directeur - France Télécom. (Pôle Transmission)
 - M. le Directeur - France Télécom. (D. R. Marseille)
 - M. le Directeur – DDAF Marseille
 - M. S. M. O. DRE PACA
 - M. le Directeur – Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Article 44 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de Gémenos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Gémenos, Hôtel de Ville Rue Maréchal des Logis Planzol 13420 Gémenos. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Marseille le, 19 octobre 2007

**Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur
en Chef du Contrôle des DEE
Le responsable de la Subdivision du Contrôle des D.E.E**

Signé

Jacques OLLIVIER

